



Mairie
38142 Besse en Oisans

Téléphone : 04 76 80 25 80
email : mairie.besse38@orange.fr

RAPPEL REGLEMENTATION URBANISME
Document Annexe
à autorisation de travaux ou permis de construire

Tous les travaux d'aménagement, de modification sur construction existante, de réalisation d'une nouvelle construction sont obligatoirement soumis à autorisation (déclaration préalable ou permis de construire) et doivent être conformes au PLU et à l'AVAP.

Après obtention de l'autorisation, le pétitionnaire doit respecter les règles suivantes :

- Il doit respecter les règles d'affichage et de légalité précisée sur l'arrêté d'autorisation
- Les travaux réalisés doivent être strictement conformes aux plans de l'autorisation. Par conséquent, les entreprises prestataires doivent être informées des descriptifs et prescriptions correspondants. Une demande de modificatif doit être déposée en Mairie le cas échéant.
- Le pétitionnaire doit signaler en Mairie la date de démarrage des travaux à l'aide du formulaire joint à l'autorisation (pour les permis de construire). Toutefois, compte tenu du bâti du village, des voies étroites ainsi que de la proximité des habitations, des restrictions peuvent être appliquées en période estivale, en fonction de la nature des travaux. Par conséquent, toute programmation de travaux doit être signalée en Mairie (date de démarrage et durée).
- En cas de besoin, une demande d'empiètement de la voirie (échafaudage, matériaux, véhicule...) doit être faite auprès de la mairie au moins 15 jours avant le démarrage des travaux. L'autorisation correspondante sera délivrée par arrêté du maire.
- Les eaux pluviales, drains, puits devront être raccordés au réseau de collecte des eaux pluviales si celui est existant ou laissés en attente de raccordement (à déterminer avec les services de la Mairie)
- L'évacuation des déblais de démolition doit impérativement se faire auprès de la déchèterie la plus proche (Les 2 Alpes ou Le Bourg d'Oisans). TOUTE DECHARGE SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE EST STRICTEMENT INTERDIT.
- Les brulages de bois, végétaux ou autres sont strictement interdits (arrêté préfectoral) sauf dérogation spéciale.
- Le pétitionnaire doit signaler en Mairie la date d'achèvement des travaux à l'aide du formulaire joint à l'autorisation (pour les permis de construire et les déclarations préalables)

Le maire
OUGIER J.R.

